



- d'effectuer l'accompagnement prévu par l'article L-225-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (suivi de la situation de l'enfant étranger adopté ou placé en vue d'adoption, effectué pendant au moins six mois après l'arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant), sauf si cette mission est assurée par un organisme d'adoption autorisé.

Ces missions sont effectuées par des agents employés par le Département. En tant qu'agents de service public, leur activité est définie par leur cadre d'emploi et nécessite aucune autorisation particulière (licence ou autre).

Ainsi, en ce qui concerne la situation de Monsieur et Madame [REDACTED], le suivi de la situation de l'enfant qu'elle adoptera sera réalisé principalement par l'assistante sociale de la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale, secteur des adoptions qui suit ce dossier depuis le début des démarches de l'intéressée. En tout état de cause, l'assistance sociale n'est pas garant à titre personnel de ce suivi, cette garantie étant de la responsabilité de l'administration départementale.

**P/Le Président du Conseil Général et  
par délégation :**